

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3735/24

L-CIV-369/23, L-CIV-452/23, L-CIV-327/24, L-CIV-328/24

Audience publique du 27 novembre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

-/-

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Assia BEHAT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à **F-ADRESSE3.)**

parties défenderesses

comparant par Maître Julien KINSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

3) la société **SOCIETE3.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

partie défenderesse

comparant par Maître Edouard FILBICHE, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

4) **PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE5.)**

partie défenderesse

n'étant ni présente ni représentée

5) **SOCIETE4.),** établissement public, établi et ayant son siège social à **L-ADRESSE6.),** représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.)

partie défenderesse

n'étant ni présente ni représentée

-II-

la société **SOCIETE1.) SARL,** société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.),** représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Assia BEHAT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE5.)**

2) **SOCIETE4.),** établissement public, établi et ayant son siège social à **L-ADRESSE6.),** représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.)

parties défenderesses

n'étant ni présentes ni représentées

-III-

la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie demanderesse

comparant par Maître Julien KINSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie défenderesse

comparant par Maître Assia BEHAT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE7.)**

partie défenderesse

comparant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

3) **SOCIETE4.)**, établissement public, établi et ayant son siège social à **L-ADRESSE6.)**, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.)

partie défenderesse

n'étant ni présente ni représentée

-IV-

1) la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à **F-ADRESSE3.)**

parties demandereses en intervention

comparant par Maître Julien KINSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE7.)

partie défenderesse mise en intervention

comparant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

I) Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI du 5 juin 2023, la société SOCIETE1.) SARL fit donner citation à la société SOCIETE2.) SA, à PERSONNE1.), à la société SOCIETE3.) SA, à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et à la SOCIETE4.) à comparaître le jeudi, 13 juillet 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

II) Par exploit de l'huissier de justice Luana COGNO du 24 juillet 2023, la société SOCIETE1.) SARL fit donner récitation sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et à la SOCIETE4.) à comparaître le mercredi, 13 décembre 2023 à 9.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

III) Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 mai 2024, la société SOCIETE2.) SA fit donner citation à la société SOCIETE1.) SARL, à PERSONNE3.) et à la SOCIETE4.) à comparaître le jeudi, 13 juin 2024 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

IV) Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 mai 2024, la société SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) firent donner citation en intervention à PERSONNE3.) à comparaître le jeudi, 13 juin 2024 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel des causes aux prédites audiences publiques, Maître Patrick KINSCH se présenta pour la société SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.). Maître Cathy ARENDT se présenta pour la société SOCIETE3.) SA. Maître Mathias PONCIN se présenta pour la société SOCIETE1.) SARL tandis que Maître Christian BOCK se présenta pour PERSONNE3.). PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et la

SOCIETE4.), quoique régulièrement recitée sur base de l'article 84 du nouveau code de procédure civile pour l'audience du 13 décembre 2023, n'étaient ni présentes ni représentées.

Lors de l'audience du 6 novembre 2024 à laquelle les rôles furent utilement retenus, Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, Maître Julien KINSCH, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, Maître Edouard FILBICHE, en remplacement de Maître Cathy ARENDT et Maître Luca GOMES, en remplacement de Maître Christian BOCK, furent entendus en leurs moyens et conclusions. PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et la SOCIETE4.) n'étaient ni présentes ni représentées.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Procédure et demandes des parties

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI du 5 juin 2023, la société SOCIETE1.) SARL a donné citation à la société SOCIETE2.) SA, à PERSONNE1.), à la société SOCIETE3.) SA, à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et à la SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour voir :

- condamner la société SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA, solidairement, sinon in solidum, sinon indivisiblement, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 13.343,14.-EUR, « à majorer des intérêts légaux de retard depuis le jour de la présente citation introductive d'instance, jusqu'à solde, et à majorer des intérêts légaux de retard depuis le jour de l'accident, jusqu'à solde » ;
- condamner la société SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA, solidairement, sinon in solidum, sinon indivisiblement, sinon chacun pour le tout, aux frais et dépens de l'instance ;
- condamner « les parties citées », solidairement, sinon in solidum, sinon indivisiblement, sinon chacune pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.-EUR ;
- déclarer le jugement commun à PERSONNE2.) et la SOCIETE4.).

La responsabilité de la société SOCIETE2.) SA est recherchée, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code.

La responsabilité de PERSONNE1.) est recherchée, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Quant à son préjudice, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir que celui-ci consiste en un dommage matériel d'un montant de 12.450,64.-EUR, tel que

retenu dans le rapport « Chiesa », et en une indemnité d'immobilisation d'un montant de 892,50.-EUR (5 jours x 178,50.-EUR), soit au total 13.343,14.-EUR.

La compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA est actionnée en vertu de l'action directe légale.

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGNO du 24 juillet 2023, la société SOCIETE1.) SARL a fait donner recitation à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.) et à la SOCIETE4.) en application des dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 mai 2024, la société SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) ont donné citation en intervention à PERSONNE3.) afin qu'il intervienne dans le litige principal se mouvant entre la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SA, PERSONNE2.) et la SOCIETE4.), pour :

- voir dire qu'il devra les tenir quittes et indemnes de toutes condamnations éventuellement prononcées contre eux, en principal, intérêts et frais ;
- le voir condamner à payer à chacun d'entre eux une indemnité de procédure de 750.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- le voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du même jour, la société SOCIETE2.) SA a encore donné citation à la société SOCIETE1.) SARL, à PERSONNE3.) et à la SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour :

- voir condamner la société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.), in solidum, à lui payer le montant de 6.730,55.-EUR, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'accident, et jusqu'à solde ;
- voir condamner la société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.), in solidum, à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- les voir condamner aux frais et dépens de l'instance ;
- déclarer le jugement à intervenir commun à la SOCIETE4.).

La responsabilité de la société SOCIETE1.) SARL est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil en raison du rôle actif qu'a joué le bus dans la genèse de l'accident, sinon à titre subsidiaire, en raison de la faute commise par son préposé PERSONNE3.), sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, ce dernier ayant, selon la partie demanderesse, méconnu un feu de signalisation, ce qui constitue une faute de conduite au regard du Code de la route.

La responsabilité de PERSONNE3.) est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en raison de la faute commise par lui en ne respectant pas les règles du Code de la route.

SOCIETE2.) SA affirme avoir subi un préjudice de 6.730,55.-EUR.

Appréciation

Les demandes sont régulières en la forme, partant recevables.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un seul et même jugement.

Les demandes tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 22 février 2021 vers 14.30 heures, à ADRESSE8.) au rond-point ADRESSE9.), entre :

- d'une part, un bus, de marque Setra, immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), appartenant à SOCIETE1.) SARL, conduit par son employé PERSONNE3.), et assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE5.),
- et d'autre part, un tramway appartenant à SOCIETE2.) SA, conduit par son employé PERSONNE1.), et assuré en responsabilité civile par la société SOCIETE3.) SA.

Lors de cet accident, PERSONNE2.), passagère du bus, fut légèrement blessée.

Ni la société SOCIETE2.) SA, ni PERSONNE1.), ni SOCIETE3.) ne contestent que la société SOCIETE2.) SA avait la garde du véhicule conduit par son employé PERSONNE1.) ou que ledit véhicule était activement impliqué dans la réalisation des dommages allégués par la société SOCIETE1.) SARL.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sont partant données par rapport à la demande dirigée par la société SOCIETE1.) SARL contre la société SOCIETE2.) SA.

Eu égard au principe du non-cumul de la garde, la demande dirigée par la société SOCIETE1.) SARL à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

La société SOCIETE1.) SARL ne saurait dès lors rechercher la responsabilité de PERSONNE1.) que sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.) ne contestent pas que cette première a eu la garde du véhicule conduit par ce dernier ni que ledit véhicule est intervenu activement dans la réalisation des dommages allégués par la société SOCIETE2.) SA.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sont partant données par rapport à la demande dirigée par la société SOCIETE2.) SA contre la société SOCIETE1.) SARL.

La responsabilité de PERSONNE3.), à l'instar de celle de PERSONNE1.), est à rechercher sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, les parties défenderesses la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE2.) SA invoquent les fautes des conducteurs adverses.

Ces derniers prétendent chacun n'avoir commis aucune faute.

- Version des faits telle que présentée par la société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.)

Les parties SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.) soutiennent que l'accident litigieux s'est produit dans les circonstances suivantes :

Le jour en question, PERSONNE3.), au volant du bus appartenant à la société SOCIETE1.) SARL, aurait circulé à vitesse modérée sur le circuit de la Foire Internationale en direction du rond-point ADRESSE9.). Au moment de franchir les feux de signalisation routiers, se trouvant à quelques mètres des rails, PERSONNE3.) se serait aperçu au dernier moment que les feux « *étaient en train de changer* » à l'orange et qu'il ne pouvait plus s'arrêter sous peine de s'immobiliser sur les rails du tramway et de blesser les passagers de son bus. Au même moment, il aurait remarqué l'arrivée du tramway qui, après s'être arrêté à la gare routière, aurait repris son chemin sans faire attention aux feux de circulation et sans essayer de faire une quelconque manœuvre pour éviter la collision entre les deux, de sorte que celle-ci fut inévitable. Lors de cet accrochage, PERSONNE2.), passagère du bus, aurait été légèrement blessée.

Ainsi, compte tenu du déroulement des faits, il ne ferait aucun doute que le tramway avait franchi le feu rouge ou s'était mis en mouvement avant que les feux ne passaient au vert. Par conséquent, l'entière responsabilité de l'accident incomberait à la société SOCIETE2.) SA, respectivement au conducteur du tramway, PERSONNE1.).

Lors de l'audience publique, les parties SOCIETE1.) SARL et PERSONNE3.) ont encore :

- donné à considérer que même si le feu orange comporte en principe l'interdiction de franchir le signal, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, tel que c'était le cas en l'espèce. À cet égard, PERSONNE3.) ne pourrait donc être blâmé ;
- souligné que le bus avait été endommagé à l'arrière droit, tandis que le tramway avait été endommagé à l'avant, ce qui prouverait donc que le conducteur du bus, soit PERSONNE3.), avait déjà pleinement entamé sa manœuvre au moment de la collision ;
- mis en doute la valeur probante de l'« *extrait de la fiche technique* » produite en pièce 1 par les parties adverses, en faisant valoir qu'il s'agit d'un document unilatéral, de sorte que la vérification de son applicabilité au moment de l'accident, s'étant produit en 2021, serait impossible;

- insisté sur le fait qu'en tout état de cause, même si le chauffeur du bus avait grillé un feu rouge, le conducteur du tramway, qui avait une visibilité totale, aurait dû voir le bus et réagir de manière appropriée. Autrement dit, il aurait dû freiner pour éviter une collision entre les deux véhicules, ce qui aurait été tout à fait en son pouvoir.

- Version des faits telle que présentée par SOCIETE2.) et PERSONNE1.)

Les parties SOCIETE2.) et PERSONNE1.) décrivent l'accident de manière tout à fait différente :

Après avoir attendu 79 secondes à l'arrêt de tramway « ADRESSE10.) » afin que son feu de signalisation tourne au vert, PERSONNE1.), aux commandes du tramway, aurait normalement entamé son chemin vers l'entrepôt de SOCIETE2.) se trouvant de l'autre côté du rond-point ADRESSE11.). Or, à peine qu'il eût entamé son chemin, le bus de la société SOCIETE1.) SARL, venant du Circuit de la Foire Internationale, aurait traversé son chemin, de sorte que le tramway l'aurait percuté.

Au soutien de leur présentation du déroulé des faits, les parties SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) précisent encore qu'il existerait une fenêtre de quatre secondes (trois secondes de feu orange et une seconde de feu rouge), entre d'une part le feu vert de la signalisation SLT V15, applicable aux véhicules venant de la direction du Circuit de la Foire Internationale, et d'autre part le feu vert SLT T72 applicable au tramway (elles versent dans ce contexte un extrait de la fiche technique de programmation des feux de signalisation du carrefour en pièce 1). Ces quatre secondes suffiraient largement aux véhicules pour libérer la voie au tramway. Ainsi, en raison de la faible distance entre la ligne d'arrêt du feu V15 et les rails du tramway, le chauffeur du bus, PERSONNE3.), aurait nécessairement franchi son feu de signalisation lorsqu'il était au rouge avant de couper le chemin du tramway. En effet, le temps tampon entre les deux feux verts de quatre secondes aurait dû suffire au bus pour traverser les rails du tramway si le feu avait tourné à l'orange au moment où le bus était à sa hauteur.

Lors de l'audience publique, les parties SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) se sont encore appuyées sur les images enregistrées par la caméra de sécurité installée à l'intérieur du tramway (jointe comme pièce 4, la vidéo donne une vue partielle sur l'extérieur, mais ne permet pas de voir les feux de signalisation), et dont elles ont relevé l'horodatage suivant :

- 15 :34 :58 : 1^{er} cycle vert- 1^{re} voiture ;
- 15 :35 :06 : 1^{er} cycle vert- dernière voiture ;
- 15 :35 :22 : autre tram apparaît au niveau du feu entre les deux routes ;
- 15 :35 :57 : 2^e cycle -1^{ère} voiture ;
- 15 :36 :07 : 2^e cycle - dernière voiture ;
- 15 :36 :12 : tram démarre ;
- 15 :36 :14/15 : accélération terminée-tram vitesse normale ;
- 15 :36 :16 : bus apparaît ;
- 15 :36 :32 : tram est au niveau du feu entre les deux routes ;
- 15 :36 :41 : tram est au niveau du feu de l'autre côté de la route.

Selon les parties SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.), cette vidéo montrerait que les cycles 1 et 2 étaient identiques et qu'il y avait bien un délai de sécurité de quatre secondes entre le feu vert pour les voitures/bus et le feu vert du tramway.

En réplique à l'argumentation des parties adverses, le mandataire des parties SOCIETE2.) et PERSONNE1.) a encore précisé :

- que 4 secondes suffiraient amplement pour traverser les voies du tramway, sachant qu'à une vitesse de 50 km/h, la distance parcourue dans ce laps de temps est de 55 mètres ;
- que le conducteur du tramway aurait légitimement pu se fier aux feux de signalisation, de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir vu l'autobus ou d'avoir, à supposer qu'il l'ait vu, raisonnablement pensé qu'il freinerait devant le feu rouge. De plus, le champ de vision de PERSONNE1.) se serait trouvé réduit par la présence d'un chantier de construction.

- Analyse du tribunal

Au vu des versions différentes données par les conducteurs respectifs quant à l'imputabilité de l'accident, il convient de déterminer le déroulement exact de l'accident.

Il est constant en cause que l'accident s'est produit sur les rails du tramway que les voitures/bus doivent traverser pendant un court laps de temps pour pouvoir poursuivre leur route.

Il est également constant en cause que ce carrefour est réglé par des feux de signalisation pour les voitures et les tramways afin d'éviter tout risque de collision.

Le tribunal relève encore qu'il ressort de « *l'extrait de la fiche technique de la programmation des feux sur le carrefour* » litigieux (pièce 1 versée par la partie SOCIETE2.)) que les feux pour voitures restent verts pendant 19 secondes au total, puis passent à l'orange pendant 3 secondes et au rouge pendant 1 seconde, avant que ceux pour le tramway ne passent au vert pendant 8 secondes.

Bien qu'il s'agisse d'une pièce produite unilatéralement – ce que les parties adverses n'ont pas manqué de souligner - rien ne laisse toutefois penser qu'elle soit mensongère ou qu'elle ne reflète pas la réalité des réglages des feux de circulation à l'époque. Il semble d'ailleurs évident qu'une telle période de sécurité, si elle n'est pas légalement obligatoire, soit intégrée dans la configuration des feux de circulation afin d'éviter les collisions redoutées entre le tramway et un véhicule.

En d'autres termes, lorsque le feu pour les véhicules passe à l'orange, la voiture/le bus dispose de 4 secondes pour traverser les voies du tramway avant que celui-ci ne démarre – laps de temps qui devrait en principe lui laisser suffisamment de temps pour dégager les voies et éviter la collision avec le tramway, sachant que, comme l'a fait remarquer à juste titre le mandataire de

SOCIETE2.) et PERSONNE1.), un véhicule roulant à 50 km/h (ce qui, si l'on regarde la vidéo, devrait être approximativement le cas pour le bus litigieux, en tout cas, il ne semble pas avoir roulé plus lentement) parcourt 55,56 mètres.

Par conséquent, si l'on suit la version de PERSONNE3.), selon laquelle le feu « *était en train changer à l'orange* » au moment où il est passé, il aurait dû avoir suffisamment de temps pour traverser le carrefour et franchir les voies du tramway, de sorte qu'il n'aurait pas dû y avoir de collision entre les deux véhicules à ce moment-là. Toutefois, puisqu'il y a bien eu collision, la version des faits de PERSONNE3.), par un raisonnement a contrario, s'en trouverait nécessairement infirmée, selon l'avocat des parties SOCIETE2.) et PERSONNE1.).

Si une telle conclusion s'impose en principe, elle ne peut être retenue lorsque le conducteur du tramway a lui-même brûlé le feu rouge, ce que les parties SOCIETE1.) et PERSONNE3.) lui reprochent explicitement en l'espèce.

À l'examen du constat à l'amiable, le tribunal note qu'aucun des conducteurs n'a coché la case « *n'avait pas respecté un panneau de signalisation ou un feu rouge* ». Reste donc à voir si les images de la caméra de surveillance prises depuis l'intérieur du tramway permettent d'en savoir plus, et notamment d'identifier la personne ayant grillé le feu rouge, ce qui, compte tenu du temps tampon de 4 secondes, doit nécessairement être le cas pour l'un des deux conducteurs.

Il ressort de la vidéo que le tramway a démarré à 15h36m12s, que le bus est apparu dans le champ de vision du tramway à 15h36m16s, et que, dans l'instant qui a suivi, le tramway a percuté le bus latéralement avant de freiner.

Selon le récit du chauffeur de bus, les feux de signalisation venaient de passer à l'orange à 15h36m16s au plus tard (le tribunal précise toutefois qu'il ignore à quelle distance exacte les feux pour les voitures se trouvent des rails et si cette distance permet d'affirmer que les feux sont passés à l'orange une seconde plus tôt, soit à 15h36m15s). En partant de ce postulat, et en tenant compte du fait que l'extrait technique indique que les feux des voitures sont au vert pendant 19 secondes, les plages temporelles seraient les suivantes :

- les feux du tramway n'auraient dû être verts qu'à 15h36m20s (15h36m16s plus 4 secondes) et non à 15h36m12s (lorsque le tramway a démarré) ;
- les feux pour voitures étaient verts de 15h35m57s (15h36m16s moins 19 secondes) à 15h36m15s.

Or, cette version n'est pas contredite par la vidéo, car on peut voir une voiture franchir le feu pour voitures à 15h35m57s (bien qu'il s'agisse de la première voiture à passer, cela ne signifie pas nécessairement que le feu est passé au vert à ce moment précis, mais cela ne peut pas non plus être exclu). On ne peut donc pas exclure de manière irréfutable que les feux soient passés au vert à 15h35m57s et pas plus tôt déjà.

Selon le récit du conducteur du tramway, les feux de signalisation du tramway sont passés au vert à 15h36m12s au plus tard (lorsque le tramway a démarré). Si l'on suit cette hypothèse, on obtient les plages temporelles suivantes :

- les feux pour voitures sont passés à l'orange à 15h36m08s (15h36m12s moins 4 secondes);
- les feux pour voitures sont passés au vert de 15h35m49s (15h36m08 moins 19 secondes) à 15h36m07s.

Cette version des faits n'est pas non plus contredite par la preuve vidéo, dans la mesure où l'on peut voir la dernière voiture passer à 15h36h07m. Il ne peut donc pas être irréfutablement conclu par le tribunal, en ces circonstances, que les feux sont passés à l'orange exactement une seconde après le passage de ce véhicule, et non plus tard.

Toutefois, étant donné qu'il apparaît que l'un des conducteurs a dû griller un feu et que, comme indiqué ci-dessus, les quatre secondes de sécurité auraient dû suffire pour éviter toute collision, et considérant que cette question semble être d'une importance cruciale pour déterminer les responsabilités respectives, le tribunal décide de désigner un expert automobile pour reconstituer l'accident (de manière plus précise que le tribunal ne l'a tenté), dont la mission est décrite plus en détail au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à SOCIETE4.) et à PERSONNE2.) à l'égard desquelles le jugement est réputé contradictoire conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

prononce la jonction des rôles L-CIV-369/23, L-CIV-452/23, L-CIV-327/24, L-CIV-328/24 ;

reçoit les demandes en la forme,

déclare la demande basée sur l'article 1384, alinéa 1 du Code civil à l'égard de PERSONNE1.) d'ores et déjà non fondée,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Jean-Pierre KOOB, ingénieur, demeurant à L-ADRESSE12.), avec la mission de reconstituer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction, la genèse exacte de l'accident litigieux du 22 février 2021, notamment à l'aide de la vidéo prise de l'intérieur du tramway, et notamment, de se prononcer plus particulièrement sur la question de savoir si l'un des conducteurs, soit le conducteur de l'autobus, soit le conducteur du tramway, n'a pas respecté le feu rouge et, dans l'affirmative, lequel,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre des tierces personnes,

ordonne à la société SOCIETE2.) SA et à la société SOCIETE1.) SARL de verser chacune pour au plus tard le **15 janvier 2025** la somme de 350.-EUR à un établissement de crédit à convenir entre parties à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix le **15 mai 2025** au plus tard,

déclare le jugement commun à la SOCIETE4.) et à PERSONNE2.),

sursoit à statuer pour le surplus,

dit que l'affaire sera réappelée à la demande de la personne la plus diligente,

réserve les demandes pour le surplus en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière